

s'aggraver. Les autorités néerlandaises en arrivent même à proposer un nouveau concept, celui de: "consentement de plein gré à sa propre exploitation".

Bien que tombé en désuétude, le code pénal des Pays-Bas pénalise cependant, encore pour un temps, le proxénétisme. Mais ce maintien est plus que symbolique car la gestion des maisons de passe a été transférée aux municipalités. Celles-ci ont le pouvoir de signer des conventions avec les tenanciers. Ces derniers peuvent alors, sous le contrôle de la police, exercer librement leur "commerce", sous réserve que les prostituées soient majeures, en situation régulière, qu'elles prennent soin de leur santé et de celle de leurs clients et... n'aient pas été "contraintes". Or, 80 % des prostituées d'Amsterdam sont étrangères, et 70 % d'entre elles sont dépourvues de papiers. Il n'est donc pas étonnant qu'à ce jour sur les deux cent cinquante "bordels" officiellement recensés de la ville, seuls quatre aient signé une convention avec le maire. Des conventions qui n'accordent, de fait, aucun droit aux prostituées dont les Pays-Bas s'affirment pourtant les défenseurs.

L'appréciation de la "contrainte" est d'autant plus discrétionnaire que politique en matière de prostitution et politique en matière d'immigration ne sont plus dissociables. Ces femmes, souvent mineures et étrangères, terrifiées, menacées, violentées, le plus souvent dépouillées de leur argent et de leurs papiers, sans contact avec le monde extérieur, certaines ne sachant même pas dans quelle ville elles sont, ce sont elles qui doivent dénoncer à la police leur situation contrainte ! Cette même police qui effectue des descentes dans les maisons de passe, quand elle n'est pas complice des tenanciers.

Même les enfants...

POUR éviter de ternir leur image de champion de la lutte contre le trafic des femmes, les Pays-Bas permettent aux plaignantes de rester sur le territoire néerlandais jusqu'à la tenue du procès qu'elles intentent. Une politique particulièrement cynique, puisque, après le procès en question, ces femmes sont expulsées.

De fait, les trafiquants ont bien peu à craindre de la répression dans ce pays. En 1993, sur un total de neuf procès - en première instance et en appel - pour trafic d'êtres humains: un procès a été "suspendu pour une période indéfinie"; une femme témoin a obtenu une "compensation"; quatre ordonnances de non-lieu, faute de preuves, ont été prononcées; un trafiquant a été condamné à une peine de neuf mois de prison ferme, un autre à quatre ans. Quant au dernier procès, qui concernait cinq trafiquants de femmes thaïlandaises, également poursuivis pour trafic de drogue, la peine la plus élevée a été de trois ans de prison, dont un avec sursis et une amende ne dépassant pas 35 000 florins (105 000 francs).

Le gouvernement des Pays-Bas s'est donc cru obligé d'affirmer une volonté politique plus nette de lutter contre les trafiquants d'êtres humains. Ainsi a-t-il modifié, en 1994, son code pénal: la peine maximale de prison est passée de cinq à six ans - soit deux fois moins que la répression pour trafic de drogues dures - et à dix ans au maximum, s'il s'agit de trafic organisé d'enfants de moins de 16 ans et/ou accompagné de graves violences physiques.